



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 95/11
Luxembourg, le 20 septembre 2011

Arrêt dans l'affaire T-232/10
Couture Tech Ltd / OHMI

Le blason soviétique ne peut pas être enregistré en tant que marque communautaire

Son enregistrement en tant que marque communautaire doit être refusé même s'il n'est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs que d'un seul État membre

Le règlement sur la marque communautaire¹ prévoit que l'enregistrement d'une marque doit être refusé pour certains motifs expressément prévus dans le texte. Tel est notamment le cas si la marque est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et cela même si ces motifs n'existent que dans une partie de l'Union.

En 2006, la société Couture Tech Ltd, liée aux activités internationales d'un styliste russe, a présenté devant l'office des marques communautaires (OHMI) une demande d'enregistrement en tant que marque communautaire du signe figuratif représenté comme suit :



L'OHMI a rejeté cette demande au motif que la marque demandée consistait en une représentation exacte du blason de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques (URSS). S'appuyant sur la législation et la pratique administrative de certains États membres, à savoir la Hongrie, la Lettonie et la République tchèque, l'OHMI a considéré que les symboles en question allaient être perçus comme contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs par une partie substantielle du public concerné vivant dans la partie de l'Union européenne qui a été soumise au régime soviétique.

Couture Tech Ltd a introduit un recours visant à l'annulation de cette décision devant le Tribunal.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal considère, tout d'abord, **qu'une marque doit être refusée à l'enregistrement lorsqu'elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans une partie de l'Union, cette partie pouvant être constituée, le cas échéant, d'un seul État membre.**

Ensuite, le Tribunal relève que **les notions d' « ordre public » et de « bonnes mœurs » doivent être interprétées** non seulement par référence aux circonstances communes à l'ensemble des

¹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

États membres mais aussi **en prenant en considération les circonstances particulières des États membres pris individuellement** susceptibles d'influencer la perception du public pertinent situé sur ce territoire. Le Tribunal précise que, dans la mesure où le régime communautaire des marques constitue un système autonome dont l'application est indépendante de tout système national, la législation et la pratique administrative de certains États membres sont prises en compte, en l'espèce, non pas en raison de leur valeur normative, mais en tant qu'indices factuels permettant d'apprécier la perception, par le public pertinent situé dans les États membres concernés, des symboles liés à l'ancienne URSS.

Enfin, le Tribunal considère que l'OHMI n'a pas commis d'erreur d'appréciation en constatant, sur la base de l'examen des éléments relatifs à la situation notamment en Hongrie, que la marque demandée était perçue comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs par le public pertinent. En effet, selon la législation hongroise, la faucille, le marteau et l'étoile rouge à cinq branches sont considérés comme étant des « symboles de despotisme » et leur utilisation est contraire à l'ordre public.

Ainsi, le Tribunal décide que, dans la mesure où l'enregistrement d'une marque doit être refusé si elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs dans seulement une partie de l'Union – y compris dans un seul État membre – il n'est pas nécessaire d'apprécier les autres éléments relatifs à la perception du public pertinent situé en Lettonie et en République tchèque.

Par conséquent, le Tribunal rejette la demande de la société Couture Tech Ltd.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106